



M A I R I E   D E  
C H A T E L

FOLIO N° 2014/.....

ARRETE N° 118-1214 - PM  
Réf. : NR/AA/VC

**Réglementation de la circulation sur le Chemin de l'Aity.  
Durant la période d'ouverture hivernale du domaine skiable**

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1,1°,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25,3° et R.412-28

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la loi n° 809/2004 du 13/08/2004 et notamment son article 140, concernant les actes soumis au contrôle de légalité,

CONSIDERANT la nouvelle installation de remontée mécanique implantée à proximité du chemin de l'Aity, avec création de pistes de ski alpin,

CONSIDERANT pour des raisons de sécurité, la nécessité d'interdire l'accès aux piétons, ainsi que la pratique de la raquette et du ski de fond sur ce secteur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La circulation des piétons, la pratique de la raquette ainsi que du ski de fond sont interdites sur le Chemin de L'Aity, depuis l'intersection avec le Chemin des Ramines et jusque sous la ligne du télécabine du Linga.

**ARTICLE 2 : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément au Code Pénal et notamment à son article R. 610-5.

**ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Municipaux en collaboration avec le service des pistes de la SAEM.

**ARTICLE 4 :**

- Madame le Directeur Général des Services Municipaux,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
  - le Service de Police Municipale,
  - Le Service des pistes de la SAEM
- seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEL, le 03 décembre 2014.

Nicolas RUBIN,  
Maire de CHATEL



